VILLE DE FOSSES

Acte certifié exécutoire après avoir été transmis au représentant de l'état le : 10/11/2026

Publié le : 10/11/2026

Notifié le : 10/11/2026

La Maire, Jacqueline HAESINGER

FOSSES
LA VILLE A LA CAMPAGNE

Accusé de réception en préfecture
095-219502507-20261110-ARRT2026236-AI
Date de télétransmission : 10/11/2026
Date de réception préfecture : 10/11/2026

ARRETE MODIFICATIF N°2026-236 A L'ARRETE PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE MIXTE CENTRALE ANIMATION, VIE SOCIALE ET LOCALE

La Maire de Fosses ;

Vu les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2026 autorisant la maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales (5) ;

Vu l'arrêté n°2023-006 du 19 janvier 2023 portant institution d'une régie mixte centrale animation, vie sociale et locale ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 09 novembre 2026 ;

DECIDE

Article 1 - Il est institué une régie de recettes et d'avances portant le nom : « régie mixte centrale animation, vie sociale et locale » ;

Article 2 - Cette régie est installée, 1 Place du 19 mars 1962 ;

Article 3 - La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre de chaque année ;

Article 4 - La régie encaisse les produits provenant des services sport vie associative et vie locale, des affaires sociales, du centre social agora et du service jeunesse (adhésions, sorties, activités, séjours, location de salles, repas, redevance d'occupation temporaire du domaine public)

Article 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées en numéraire, chèques, carte bleue, virements et prélèvements et sont perçues contre remise à l'usager de factures

Article 6 - La régie paie les dépenses d'achat de prestations de services, d'alimentation, de restaurants, de fournitures de petits équipements, d'autres matières et fournitures, de fournitures d'entretiens, des fêtes et cérémonies, de prix, des contrats de prestations de services, de documentation générale et technique, de transports collectifs, de carburants, de frais de stationnement, des frais de péage, concours divers (cotisations...) ;

Accusé de réception en préfecture
095-219502507-20261110-ARRT2026236-AI
Date de télétransmission : 10/11/2026
Date de réception préfecture : 10/11/2026

Article 8 - Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées par carte bancaire, chèques et numéraires ;

Article 9 - Un compte de fonds particuliers est ouvert auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Val d'Oise, et portant le numéro de compte 2002034-29 ;

Article 10 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

Article 11 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 12000€ et le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 3500€ ;

Article 12 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 6800€

Article 13 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois,

Article 14 - Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses tous les mois et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année,

Article 15 - Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 16 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 17 - La Maire et le comptable public assignataire du Trésor Public du SGC de Garges Les Gonesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté ;

Fosses, le 10 novembre 2026
La Maire,
Jacqueline HAESINGER

